

**Zeitschrift:** Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne  
**Herausgeber:** Chancellerie d'État du canton de Berne  
**Band:** - (1980)

**Rubrik:** Juillet 1980

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 01.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

2  
juillet  
1980

## **Ordonnance concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres des commissions cantonales**

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,  
sur proposition de la Direction des finances,  
décrète :*

**Article premier** <sup>1</sup> La présente ordonnance règle les indemnités journalières et de déplacement des membres des commissions cantonales, pour autant qu'il n'existe pas de prescriptions particulières à cet effet.

<sup>2</sup> Sont réputées commissions cantonales celles qui sont instituées en vertu de dispositions légales ou constituées par le Conseil-exécutif.

**Art. 2** <sup>1</sup> Ont droit aux indemnités fixées par la présente ordonnance les membres des commissions désignés par les autorités compétentes ainsi que les secrétaires et rédacteurs des procès-verbaux.

<sup>2</sup> Les membres des commissions d'experts et des groupes chargés de l'étude de projets sont indemnisés selon les dispositions de l'ordonnance concernant le remboursement des dépenses des membres des autorités et du personnel de l'Etat de Berne.

**Art. 3** <sup>1</sup> Les indemnités journalières sont fixées comme suit :

- |  |          |
|--|----------|
| a pour la demi-journée ou par séance d'une durée allant jusqu'à 4 heures | 45.— fr. |
| b pour la journée entière ou par séance d'une durée de plus de 4 heures  | 60.— fr. |

<sup>2</sup> Le montant versé pour la demi-journée ou la journée entière comprend l'indemnisation des dépenses éventuelles de repas ou collations.

<sup>3</sup> Les membres des commissions qui, étant salariés, sont rétribués à l'heure ou à la journée en vertu du droit fondé sur le contrat de travail, ont droit à une indemnité supplémentaire d'un montant équivalant à leur perte de salaire, dûment justifiée.

**Art. 4** Pour la nuitée, y compris le petit déjeuner, il est versé une indemnité de 50 fr. Dans des cas particuliers, la Direction des finan-

ces peut autoriser à titre exceptionnel, l'application de tarifs plus élevés.

**Art. 5** Comme indemnité de déplacement, il est versé un montant correspondant au prix du billet de 1<sup>ère</sup> classe. S'il n'existe pas de moyen de transport public entre le lieu de domicile ou de service du membre de la commission et le lieu où se tient la séance, il sera versé une indemnité kilométrique pour l'utilisation de véhicules particuliers motorisés correspondant au tarif maximum applicable en l'occurrence selon l'article 4 de l'ordonnance du 30 janvier 1974 concernant l'utilisation de véhicules motorisés privés pour les besoins du service.

**Art. 6** La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1981. Elle abroge à cette date l'ordonnance du 22 avril 1969 concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres des commissions cantonales.

Berne, 2 juillet 1980

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Favre*  
le chancelier: *Josi*